

Recoeurs

Les droits des victimes devant la Cour Pénale Internationale

Bulletin du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes • Numéro 20 • Printemps 2012

Dans ce bulletin:

Premier verdict de la CPI, une victoire en demi-teinte pour les victimes 1-2

Une victime témoigne publiquement au procès Bemba 1-2

L'aide judiciaire des victimes devant la CPI en danger? 3

Recours croissant aux intermédiaires et mécontentement 4-5

La CPI à l'épreuve après son premier verdict : «Comment assurer des réparations adéquates » 5

Réparations pour les victimes de Lubanga: les soumissions à ce jour 6-7

Défis pour l'engagement des victimes avec la CPI au Kenya 8

GTDV co organise un Forum pour les victimes 9

Les demandes de participation collectives des victimes devant la CPI: une note de prudence 10

Entretien : Défis liés à la représentation d'un large groupe de victimes 11

Poursuivre les atrocités Libyennes : quelles possibilités pour la CPI 12

Premier verdict de la CPI, une victoire en demi-teinte pour les victimes, Nicholas Damski

Le 14 mars 2012 la Chambre de Première Instance I de la CPI a marqué l'histoire en rendant son premier verdict reconnaissant Thomas Lubanga, 51 ans, coupable des chefs d'accusation d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans, et de les avoir fait participer activement aux hostilités dans le district de l'Ituri à l'est de la République Démocratique du Congo (RDC) entre le 1^{er} Septembre 2002 et le 13 Août 2003.¹ Lubanga a été la première personne chargée par la CPI et avait été transféré à la Cour le 17 mars 2006. Ce jugement longtemps attendu est la culmination d'années de procédures juridiques qui ont été suspendues à plus d'une occasion.

L'affaire a mené à de nombreux précédents jurisprudentiels en droit international pénal, le plus important étant probablement l'ampleur de la contribution des victimes. Cette attention révolutionnaire de la CPI vis-à-vis de la participation des victimes dans le procès marque le fait que les victimes ont été autorisées, pour la première fois, à exprimer leurs vues et leurs préoccupations directement dans le cadre de procédures judiciaires, plutôt qu'en qualité de simple témoin de l'Accusation. Un total de 129 victimes a été représenté lors du procès, chacune ayant été autorisée



Thomas Lubanga Dyilo attend le verdict de la CPI, accusé des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer à des hostilités © ICC-CPI/ Evert-Jan Daniel/ANP

...suite page 2

Une victime témoigne publiquement au procès Bemba : « J'ai perdu ma dignité »

Le 1^{er} mai 2012, les victimes participant aux procédures ont commencé à témoigner dans l'*Affaire Bemba*. Prenez Pulchérie Makiandakama, la première victime à témoigner devant la Chambre. Elle a témoigné sans les mesures de protection habituelles, telles que la déformation de la voix ou de l'image. Pulchérie avait 20 ans au moment des faits. Elle a raconté comment des soldats, dont on pense qu'ils appartenaient à l'armée privée de Bemba, ont envahi son village et « m'ont attrapée par le pantalon et m'ont déshabillée...avant que deux d'entre eux ne commencent à me violer ».

Interrogée sur son refus de bénéficier de mesures pour protéger son identité, elle a répondu : « je ne veux pas que ma voix et mon visage soient déformés. Je veux qu'ils soient naturels, être moi-même et pouvoir raconter aux juges et au monde entier ce que j'ai enduré ». Lorsque son avocate lui a demandé ce

qu'elle attendait de la CPI, elle a répondu: «Je suis un être humain. Les juges doivent faire attention à ma situation. Les juges doivent se prononcer sur cette affaire et de me rendre justice. C'est tout ce que j'attends de la CPI.» Pulchérie fait partie des cinq seules victimes qui ont été autorisées à apparaître en personne devant la Cour dans cette affaire. Trois victimes se sont vues accorder le droit d'exprimer leurs vues et préoccupations et deux victimes le droit de présenter des preuves.

La Chambre a rappelé que, n'étant pas parties à la procédure, les victimes, ne disposent pas d'un droit automatique à témoigner.¹ Les juges ont expliqué que les victimes autorisées à exprimer leurs vues et préoccupations peuvent soumettre des *observations* que la Chambre pourra éventuellement utiliser, mais que ces *observations* n'auront pas le statut de preuves. En effet, lorsque des victimes présentent *des*

...suite page 2

par l'intermédiaire de son avocat, à interroger les témoins et à examiner les preuves lorsque ses intérêts personnels étaient en cause. C'est aussi la première fois qu'une Cour Pénale Internationale ou un Tribunal a le pouvoir de rendre des ordonnances de réparation au profit des victimes.

Très tôt, la Chambre a noté l'importance de garantir la sécurité des victimes et des demandeurs, en particulier ceux vivant dans des zones où les conflits se poursuivent. La Chambre a reconnu que de potentielles victimes-participantes pouvaient nécessiter une protection, et ce avant même qu'elles ne soient autorisées à participer formellement aux procédures.² La Cour a également décidé d'aborder le problème de l'insuffisance des mesures de protection au profit des témoins ; par exemple, en limitant le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience au strict minimum et en évitant la confrontation directe de la victime avec l'accusé. Ces mesures constituent désormais les standards pour les témoignages d'enfants devant la CPI.

En l'absence de référence expresse aux crimes liés au genre dans les charges retenues par l'Accusation, les victimes participantes avaient introduit une demande de recharacterisation des charges initiales pour y inclure l'esclavage sexuel et les traitements cruels et inhumains, afin de rendre compte de l'ampleur des violences sexuelles commises à l'encontre d'enfants soldats de sexe féminin.³ A la grande déception des victimes, la Chambre d'appel a renversé la décision de la Chambre de Première Instance d'autoriser l'ajout de charges supplémentaires en Décembre 2009.⁴ En conséquence, malgré la reconnaissance par les juges de l'existence de preuves substantielles indiquant la commission d'actes de violence sexuelle, seules les charges de recrutement d'enfants ont été prises en compte dans le jugement du 14 mars 2012.

Le jugement a aussi critiqué l'utilisation des intermédiaires par le Bureau du Procureur, qui sont des acteurs locaux chargés entre autre de localiser et communiquer avec les victimes potentielles, ainsi que de les assister dans leur demande de par-

ticipation au procès. Le rôle controversé qu'ils auraient joué a abouti à des audiences spécifiques pour répondre aux allégations de la défense selon lesquelles ils avaient influencé les témoins. Les juges ont conclu que le Procureur avait manqué à son obligation de contrôler le travail des intermédiaires, dont trois ont été considérés avoir potentiellement pu influencer les témoins a présenté de fausses preuves. En conséquence, les preuves recueillies à partir des témoignages de dix témoins et de trois victimes ont été complètement rejetées pas la Cour, et ces victimes se sont vues privées de leur droit à participer aux procédures.

Le procès de *Lubanga* a mis en lumière un certain nombre de difficultés initiales pour la CPI et la Cour doit en tirer les leçons nécessaires afin de s'assurer que les victimes participent de façon effective et significative au procès et qu'une plus grande portion de crimes soit prise en compte dans les jugements à venir. Malgré ces lacunes, le verdict *Lubanga* est une victoire symbolique pour tous les enfants soldats qui ont été forcés de s'enrôler dans les guerres congolaises, même si la plupart d'entre eux n'ont pas eu l'opportunité de contribuer au procès. Il reste à voir comment ces enfants soldats, dont la plupart sont devenus adultes depuis les événements en question, réagiront aux décisions de la Cour concernant la détermination des peines et des réparations. Il est certain cependant que pour toutes les victimes, ce verdict de culpabilité marque la clôture d'un chapitre et le début d'un autre, sur le long chemin pour l'obtention de la justice. ●

¹Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842.

²Decision on victims' participation, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119.

³Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, 22 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1891.

⁴Judgment on the appeals of Mr Lubanga Dyilo and the Prosecutor against the Decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 entitled "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court", 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205.

... Suite de la page 1

preuves, leur témoignage aura un poids plus important et sera pris en considération par les juges dans leur détermination de l'innocence ou culpabilité de l'accusé. D'où, les critères appliqués afin d'autoriser une victime à présenter des preuves seront plus stricts. Les critères appliqués dans l'affaire *Bemba* ont inclu la détermination de savoir si les preuves « apporteraient une véritable contribution à la manifestation de la vérité » ou permettraient de « mettre en lumière des informations nouvelles substantielles sur des questions pertinentes pour l'évaluation par la Chambre des charges ».²

La juge Steiner a émis une opinion dissidente et soumis que ces critères imposaient une « restriction non fondée » à la participation des victimes.³ Elle a indiqué que les critères adoptés par la majorité n'avaient pas de fondement juridique et que la concentration de la Chambre sur le besoin d'éviter des risques hypothétiques de retards injustifiés nuisant aux droits de la Défense n'était pas fondée dans les faits, en particulier compte tenu que seul un nombre infime de victimes avaient demandé à être entendues bien que le nombre total de victimes admises dans les procédures approchent les 3,000.

Au final, Pulchérie n'est qu'une des deux victimes que se sont vues accorder le droit de présenter des preuves dans le *procès Bemba*. Comme pour beaucoup de victimes participant aux procédures de la CPI, la reconnaissance par une Cour de son humanité et de sa souffrance est une étape clé en vue d'obtenir une forme de réhabilitation. Son témoignage est un rappel de l'importance pour les victimes d'être entendues et pour la Cour de comprendre les conséquences à long terme des crimes relevant de son mandat sur les victimes. Comme Pulchérie le dit, « [d]and ma communauté je ne suis plus considérée comme un être humain. [...] J'étais un être humain mais j'ai été traitée comme un animal. [...] Avant ces événements, j'étais une femme avec sa dignité. » ●

¹ Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims, 22 février 2012, ICC-01/05-01/08-2138.

² Ces arguments ont largement été établis dans l'affaire Katanga, Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II du 22 janvier 2010 Entitled "Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial", 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288.

³ Partly Dissenting Opinion of Judge Sylvia Steiner on the Decision ICC-01/05-01/08-2138, 23 février 2011, ICC-01/05-01/08-2140.



Les victimes qui témoignent devant la CPI, parlent aussi pour celles qui n'ont pas de voix, comme ces personnes déplacées, RCA. © Humanitarian and Development Partnership Team/flickr

L'aide judiciaire pour les victimes en danger?

Paulina Vega, *Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH)*, Carla Ferstman, *REDRESS*, Elizabeth Evenson M., *Human Rights Watch*

En décembre 2011, l'Assemblée des États Parties de la CPI (AEP) a recommandé que la Cour procède à des économies, afin de faire face à la crise financière internationale. L'AEP a spécifiquement identifié l'aide juridictionnelle pour les victimes et la défense comme un « facteur de coût ». La demande initiale de la Cour pour l'aide juridictionnelle était de 7,9 millions d'euros (dont 3,9 millions d'euros pour celle en faveur des victimes) et le Greffier avait souligné que cette somme ne couvrirait que ce qui était strictement nécessaire pour assurer une représentation adéquate, de qualité et significative.

Les États ont néanmoins appelé à une réduction supplémentaire de l'enveloppe pour l'aide juridictionnelle de 1,5 million d'euros. Ces réductions affecteront potentiellement la capacité des Conseils à voyager pour informer et prendre les instructions des victimes et peut compromettre la décision des conseils de s'engager à représenter les victimes dans un contexte où leur rémunération est en danger.



Pour que la participation des victimes soit significative, leur représentation légale doit être efficace. © Julien Harnais/Flickr

avait été mis fin à leur mandat par la Cour. Bien que leur mandat ait une durée limitée, la résiliation brutale et sans précédent de leur nomination ne tenait pas compte de la nécessité d'assurer la représentation, la protection et l'assistance juridique de façon ininterrompue aux victimes pendant toute la durée des procédures pendantes. La Chambre d'Appel a statué qu'il ne devrait pas y avoir d'interruption dans la représentation légale des victimes, mais que le Greffier pouvait décider de ne pas verser d'aide juridictionnelle au cours de cette phase.² Cette décision prive les victimes de la possibilité de soulever des questions de protection ou toute autre question juridique avec la Cour avant l'ouverture du procès. Les victimes ont en pratique été laissées dans l'ignorance et de côté, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision établisse un nouveau mandat d'aide juridictionnelle. Il est essentiel que la Chambre de Première Instance prenne une décision sur la représentation des victimes et renouvelle l'aide judiciaire dans les affaires kenyanes sans plus tarder.

Suite à la session de l'AEP, le Greffier de la CPI a proposé des réformes au régime d'aide juridictionnelle afin de se conformer aux restrictions budgétaires fixées par l'AEP. La société civile et les avocats ont présenté leurs préoccupations concernant certains aspects de ces réformes, notamment les propositions concernant les voyages des Conseils et la composition des équipes qui pourraient priver les victimes d'une représentation et participation efficace aux procédures.¹ Ils ont aussi présenté leurs objections quant à l'organisation des consultations proprement dites, en particulier au regard du temps limité imparti pour la considération de réformes aussi essentielles. Alors que certaines décisions ont déjà été prises au niveau des États depuis mars 2012, la durée de consultation a été néanmoins étendue jusqu'en juin 2012.

Il est essentiel de réaffirmer la nécessité d'une représentation juridique indépendante des victimes devant la Cour. Toute révision devrait être principalement motivée par l'amélioration de l'efficacité du système d'aide juridictionnelle et non la seule recherche d'économies.

Préoccupations

Plusieurs développements récents sont préoccupants concernant l'état de la représentation légale des victimes. Le 29 février 2012, le représentant légal des victimes dans l'affaire *Ruto et Sang* (Kenya) s'est plaint de fonds insuffisants pour entreprendre une mission d'information des victimes au sujet de l'affaire et sur l'issue de la décision de confirmation des charges. En outre, le 9 mars, la Juge Unique Ekaterina Trendafilova a soumis que le rôle du Conseil désigné pour représenter les victimes lors de la procédure de confirmation des charges ne s'étendait pas à ensuite informer les victimes sur l'issue de la procédure en dépit de la Règle 92 (6), prévoyant le droit des victimes à être informées des décisions découlant de procédures auxquelles elles ont participé.

Les 19 et 23 mars 2012, les représentants légaux des victimes dans les deux affaires afférentes au Kenya (*Ruto et Sang*, *Muthaura et Kenyatta*) ont déposé des demandes révélant qu'il

En outre, dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, deux soumissions du représentant des victimes ont mis à jour des décisions du Greffier ignorant les droits fondamentaux associés à la participation.³ Le Greffier a déterminé que le stade de la procédure ne justifiait pas une mission proposée et que, l'assistant juridique de terrain étant suffisamment qualifié pour entreprendre les tâches proposées, il n'était donc pas nécessaire pour le Conseil de voyager, portant ainsi atteinte à l'indépendance des Conseils inscrite dans le Code de Conduite Professionnelle des Conseils.⁴ L'approche du Greffier fut confirmée par la Chambre de Première Instance qui, allant plus loin, a affirmé que les victimes participantes ne disposaient pas d'un droit absolu de rencontrer leur représentants légaux en personne aux frais de la Cour. Cette décision contrevient de façon saisissante aux pratiques de base sur les relations Client-Conseils, et au devoir des Conseils de prendre instructions auprès de leurs clients. En effet, comment un Conseil peut-il assurer une représentation adéquate, de qualité et significative des victimes qu'il représente sans les rencontrer en personne?

Bien que les défis liés aux ressources limitées soient à prendre en compte, il est nécessaire de mener des consultations appropriées avec les Conseils participant actuellement aux procédures et de véritablement associer la profession juridique dans les discussions autour de la réforme du régime d'aide juridictionnelle afin de s'assurer que celle-ci demeure efficace. L'aide juridictionnelle au profit des victimes ne devrait pas être réduite avant une révision de l'ensemble du régime et une évaluation des conséquences sur les droits des victimes devant la Cour. ●

¹CICC discussion paper on the review of the ICC legal aid system: recommendations and comments - janvier 2012.

²Decision on the "Application of the Victims' Representative pursuant to Article 83 of the Regulations", 23 April 2012, ICC-01/09-01/11-409; Decision on the "Notification regarding the Legal Representation of Participating Victims in the Appeal Proceedings", 23 avril 2012, ICC-01/09-02/11-416.

³"Demande d'examen d'une décision du Greffier relative à une demande de mission du représentant légal", 6 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3268 and Demande complémentaire à la demande d'examen d'une décision du Greffier relative à une demande de mission du représentant légal (no. ICC-01/04-01/07-3268), 13 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3269.

⁴Article 6 du Code de Conduite des Conseils.

Recours croissant aux intermédiaires et mécontentement

Gaëlle Carayon

Le verdict dans l'affaire *Lubanga* a critiqué ouvertement le Bureau du Procureur pour sa dépendance excessive aux intermédiaires et son manque de supervision de leurs activités. Les témoignages de dix témoins et de trois victimes ont été rejetés en raison de leur manque de crédibilité. Les Juges ont dévolus plus de 100 pages du jugement à la question des intermédiaires.

Bien qu'au niveau « politique » le besoin de clarifier le rôle, les obligations et les droits des soi-disant « intermédiaires » est depuis longtemps à l'ordre du jour, le procès *Lubanga* a mis cette question sur le devant de la scène.



Malgré les efforts de la Cour pour entreprendre des activités de sensibilisation au près des victimes et communautés affectées afin de rendre la Cour plus accessible, les intermédiaires jouent un rôle crucial pour réduire le fossé entre la Cour et les victimes, Session de sensibilisation, Mahagi, Ituri. 24 septembre 2010. © ICC-CPI

Les militants locaux des droits de l'homme, ONG, et autres acteurs ont agi depuis le début des activités de la Cour, comme lien entre la Cour et les victimes ou les témoins. Cette pratique n'est donc pas nouvelle. Sans ces acteurs basés sur le terrain, la Cour ne serait certainement pas en mesure de remplir sa fonction ni de mettre en œuvre son mandat. Confronté aux questions sécuritaires et à un contexte local peu familier, le personnel de la Cour ne serait pas en mesure d'accéder aux témoins et aux victimes sans l'aide de ces acteurs locaux, qui fournissent introduction, orientation, assistance, conseil, traductions et d'innombrables autres types d'appui. Toutefois, l'absence de directives précises sur la façon dont la Cour gère ses interactions et ses relations avec les intermédiaires a eu un impact négatif tant sur la capacité des intermédiaires de mener à bien leur rôle d'assistance, que sur celle de la Cour à superviser le travail confié aux intermédiaires. Au moment de la rédaction de cet article, le projet de *Lignes directrices* de la Cour concernant les intermédiaires visant à combler les insuffisances passées n'est malheureusement toujours pas adopté.

Le recours aux intermédiaires sur le terrain a augmenté et continuera probablement à augmenter étant donné les ressources et autres contraintes auxquelles la Cour fait face. Les intermédiaires ont aussi exprimé leur mécontentement croissant quant au fonctionnement et pratiques de leurs relations avec les divers organes de la Cour. Leurs conditions de vie difficiles et les menaces dont ils font l'objet avec leurs familles, les ont poussés à exiger de la Cour qu'elle reconnaisse leur rôle, et leur fournisse la protection nécessaire. Ils

ont aussi exigé le remboursement des dépenses engagées et la rémunération de leurs activités engagées au nom de la Cour.

La plupart du temps, les intermédiaires ont entrepris des activités sans aucun paiement, ni aucune compensation pour leur temps et sans protection, en cas de risque, tout cela dans l'espoir de voir la Justice rendue.

L'accent a été mis sur la nécessité de « gérer » les intermédiaires, et beaucoup d'attention a été portée à quelques individus malhonnêtes. Mais l'autre facette de l'histoire est les innombrables individus et groupes locaux qui fournissent un soutien inestimable.

Nous avons demandé à des intermédiaires ayant travaillé avec la Cour leurs points de vue sur pourquoi des questions ont été soulevées dans le cadre de l'affaire *Lubanga* et ce qu'ils préconisent pour remédier à certaines défaillances dans les interactions entre la Cour et ses intermédiaires.

Un intermédiaire d'Ituri a expliqué que, étant donné le climat tendu dans les pays-situation, la Cour a rencontré des difficultés quant à l'accès à certaines localités, et n'étant pas familière avec le contexte socio-politique, elle ne saisissait pas la complexité des alliances de guerre, ni les subtilités de « qui est proche de qui » dans un environnement dangereux, ou de « qui peut faire quoi », etc. Il a ajouté que la plupart des gens sur le terrain étaient réticents à l'idée s'engager directement auprès de la Cour, c'est pourquoi la Cour a utilisé des acteurs locaux, ceux-ci appartenant à la communauté étaient capables de se déplacer sans attirer l'attention.

Pression par les communautés

Interrogé sur les raisons expliquant le rôle controversé joué par certains intermédiaires dans l'affaire *Lubanga*, il a indiqué que la Cour et le Bureau du Procureur, en particulier, avaient peut-être sous-estimé l'influence des partisans de l'accusé sur ceux prêts à témoigner. Il a suggéré que « c'est peut-être ce qui s'est passé dans l'affaire *Lubanga* », ajoutant que de nombreux ex-enfants soldats venaient des mêmes communautés que l'accusé, de même que certaines ONG sur lesquelles le Bureau du Procureur s'était appuyé pour contacter les témoins. Il a également suggéré qu'il pourrait y avoir eu une défaillance dans le devoir de précaution raisonnable de la Cour, qui a fait confiance à des personnes de la société civile « sans procéder à l'évaluation des synergies concernant qui était qui, qui était proche de qui, qui faisait quoi et qui supporte quelle cause ». Un autre intermédiaire en RDC fait écho à cette position, ajoutant que lorsque la Cour est arrivée en RDC, « elle ne savait pas distinguer entre les informations fiables et non fiables ». Dans un contexte post-conflit, les membres des communautés locales sont souvent victimes et auteurs, un fait qui doit être pris en compte lors de la collecte des preuves.

La nécessité de formation et de directives

Les intermédiaires ont souligné qu'ils manquaient d'informations sur le travail de la Cour et les normes qu'ils étaient censés respecter. Une intermédiaire qui a aussi aidé les victimes en Ituri, a donné un exemple: « Nous étions appelés à accompagner les victimes aux rencontres avec les officiels de la Cour. Les victimes arrivaient souvent sans nourriture et seu-

Recours croissant aux intermédiaires: mécontentement croissant.... Suite de la page 4

lement avec les vêtements qu'elles portaient, puis on leurs demandait de rester pour plus d'une journée. [...] Les intermédiaires aidaient parfois les victimes à acheter de la nourriture ou des vêtements de rechange, pour assurer des conditions plus humaines ». Elle estime que cela a été utilisé pour suggérer qu'ils avaient « acheter les témoins » et regrette l'absence de directives de la Cour quant à ce qui était approprié dans le contexte d'une procédure judiciaire de la CPI.

En termes d'orientation et de formation, les intermédiaires ont indiqué que ce sont souvent les intermédiaires qui approchent les victimes, voyagent avec elles et leurs expliquent la mission de la Cour et la façon de remplir une demande de participation et de réparation. Malgré les bonnes intentions, de nombreux intermédiaires ne sont pas aux faits des fonctionnements et processus de la Cour.

« La Cour ne se souciait pas de notre protection »

L'autre point de critique est la protection. Un des intermédiaires interrogé a souligné qu'il s'est engagé avec la Cour et a accepté les risques parce qu'il voulait accomplir une « mission noble ». Cependant, son impression d'ensemble était que la Cour ne se souciait pas de sa sécurité. « Ce n'était pas son problème », a-t-il ajouté. Interrogé sur la question de savoir si la Cour lui avait donné des directives sur la façon de se protéger, il a répondu qu'« on lui avait fourni des conseils généraux comme contacter les autorités locales, la police locale. » Dans un pays où la police a été en partie critiquée pour son rôle dans certains des abus commis et pour son manque d'efficacité et sa corruption, il se demande comment la police l'au-

rait protégé. Depuis qu'il a commencé à travailler avec la CPI, sa maison a été cambriolée et même si les personnes responsables ont été arrêtées, elles se sont depuis évadées. Il appelle la Cour à donner des directives plus claires aux intermédiaires sur la marche à suivre en cas de risques ou de menaces.

Est-ce que les Directives peuvent aider?

Depuis 2009, un projet de lignes directrices a été élaboré par la Cour pour préciser son travail avec les intermédiaires, les rôles, droits et obligations respectives. Il est probable que ces directives joueront un rôle positif dans l'avenir, cependant, le fait que les intermédiaires interrogés aient indiqué qu'ils n'ont pas été consultés pour ce projet est inquiétant et malheureux. Néanmoins ces intermédiaires ont appelé la Cour et les Etats à être proactifs dans l'adoption de ces lignes directrices. Reconnaisant, la situation financière difficile des Etats partis à la CPI, ils ont souligné que ce problème méritait toute l'attention des Etats car : « C'est de vies humaines dont il est question ! ».

Les lignes directrices sont en instance d'adoption par les États Parties, et il reste à savoir si en pratique, elles auront un impact réel. Il est peu probable que les lignes directrices soient efficaces si elles ne sont pas appuyées par des ressources adaptées permettant leur mise en œuvre. Considérant le risque que ce manque de clarté pose à l'équité des procédures, on pourrait faire valoir que ce serait un investissement opportun dans l'avenir de la Cour. ●

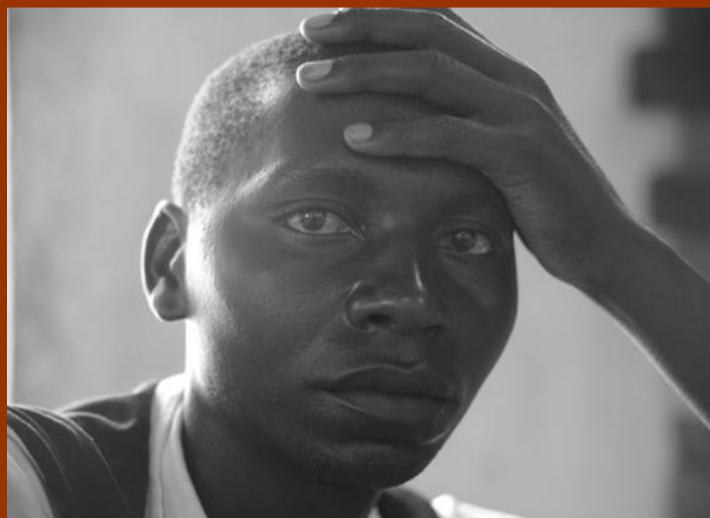
La CPI à l'épreuve après son premier verdict de culpabilité: « Comment assurer des réparations adéquates »

Jean Marc Lombaku, SYCOVI

A la suite du premier verdict de culpabilité rendu par la CPI, le Statut de Rome instituant la CPI fait face à son premier bilan. Evaluation tant sur sa capacité à lutter de façon permanente contre la commission des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et génocides, que sur sa capacité à mettre en place des mesures assurant une réparation adéquate aux communautés affectées.

Le Statut de Rome prévoit que les réparations attribuées par la CPI peuvent prendre la forme de restitution, compensation, réhabilitation, cette liste n'étant pas exhaustive. La question est toutefois de savoir si la CPI sera en mesure d'établir des mécanismes effectifs répondant aux exigences d'une victimologie responsable, tout en examinant la question socio-économique réelle du rétablissement de l'ordre social dans la vie des victimes et des communautés affectées de façon adéquate et satisfaisante.

Les structures de la Cour Pénale Internationale chargées de traiter de la question de réparation des victimes doivent s'assurer que celles-ci reflètent de façon proportionnelle la grande diversité des souffrances individuelles et/ou collectives. En effet, les meurtres, les viols, les voies de fait commis individuellement ou collectivement contre les femmes ou les jeunes filles, l'esclavage sexuel, les mutilations, les déplacements massifs et les maladies endémiques affectant des communautés entières reflètent l'ampleur des atrocités commises. De même, les infrastructures constituant le socle du tissu socio-économique et jouant de ce fait un rôle essentiel dans la vie de ces populations ont été complètement détruites lors des pillages et incendies de villages entiers, maisons, écoles, hôpitaux, églises, monuments, parcs nationaux et autres bâtiments. Les conséquences de ces traumatismes affecteront la vie des survivants sur le long terme. On



Une victime, devenue adulte, du recrutement forcé d'enfants en RDC. © Guy Oliveri/

ne peut qu'imaginer ce que les victimes et leurs proches devront supporter pour le reste de leur vie.

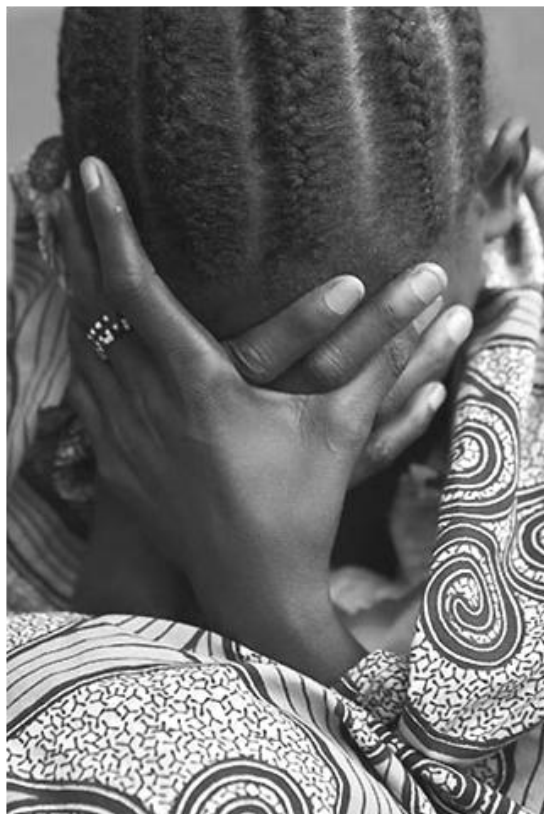
Au regard de ce tableau peint avec beaucoup de peines, il est évident que quelle que soit la forme que prendront les réparations devant la CPI, rien ne pourra compenser le coût matériel et humain du conflit en Ituri. Étant donné la portée limitée des charges retenues à l'encontre de l'accusé dans ce tout premier verdict de culpabilité de la CPI, il est peu probable que cette première tentative de la Cour d'octroyer des réparations soit en mesure de compenser effectivement l'éventail des souffrances subies par les victimes. ●

Réparations pour les victimes de Lubanga: les soumissions faites à ce jour, Gaëlle Carayon

Le jugement *Lubanga* prononcé le 14 mars 2012, ouvre la voie au premier processus de réparation devant la CPI. Alors que de nombreuses suggestions ont été faites quant à ce que la « phase de réparation » devra ou devrait comprendre et ce sur quoi elle devrait déboucher, de nombreuses questions restent sans réponse. Quels principes la Chambre devrait-elle appliquer ? Quelles formes prendront les réparations ? Au moment de la rédaction de cet article, la Chambre n'a pas encore décidé de l'approche à adopter, bien qu'elle ait reçu de nombreuses soumissions sur les processus et les principes susceptibles d'être appliqués. Cet article essaie de faire un point sur les suggestions faites à ce jour.¹

Alors que la Cour est tenue d'élaborer les principes de réparation conformément à son Statut², les juges ont décidé que ceux-ci seraient établis au cas par cas, par chaque Chambre. La Chambre de Première Instance I a spécifiquement requis des observations sur les principes à appliquer dans l'affaire *Lubanga*. Le Fonds au profit des Victimes (FPV), a fait valoir que si les principes devaient porter sur la mise en œuvre de la procédure de réparation, ils devraient également aborder les questions sous-jacentes liées au droit des victimes de crimes internationaux à obtenir réparation.³ Le FPV a souligné la nécessité pour ces principes d'assurer, entre autres, que les procédures de réparation soit accessibles, effectives et significatives, par le biais d'un processus de consultation associant les victimes à toutes les phases de la procédure, et de veiller à y inclure des dispositions sur la non-discrimination, la non-stigmatisation et assurer un accès effectif au profit des femmes et des filles victimes. Le Fonds a également suggéré l'élaboration de principes sur l'éligibilité des victimes, les standards de preuve, et la nature matérielle et symbolique des réparations et la dimension opérationnelle de leur mise en œuvre.

La Chambre devra déterminer qui est une victime aux fins de la réparation. Le Bureau du Procureur (BdP) a proposé que « la classe des personnes habilitées à participer à la procédure de réparation et à demander des réparations peut excéder la plus petite catégorie de personnes directement ou indirectement victimes des crimes spécifiques couverts par la déclaration de culpabilité »⁴. Selon le BdP, toutes les victimes des attaques perpétrées par l'UPC pourraient faire des demandes de réparations en tant que victimes.⁵ Cette interprétation est également envisagée par le Greffe, qui suggère que la part des réparations provenant des ressources du FPV, par opposition à celles provenant de la personne condamnée, pourrait être utilisée au profit d'un groupe de victimes plus large que celles qui remplissent les critères de participation à l'affaire.⁶ Le Fonds au Profit des Victimes a également plaidé en faveur d'une approche flexible sur cette question.⁷



Les réparations fixées par la CPI doivent répondre réellement aux besoins des victimes et tenir compte de la question de la réstigmatisation. © ICRC/W. Lembryk/cd-e-00562

Concernant l'évaluation du dommage subi, le Greffe, le Bureau du Procureur, et le Fonds s'accordent pour que soit nommé un expert ou une équipe d'experts.

Ensuite, la Chambre devra décider si et comment identifier les victimes ayant droit aux réparations. Bien que le Greffe ait suggéré la nécessité d'entreprendre une évaluation des bénéficiaires potentiellement éligibles⁸, la capacité de la Chambre à accorder des réparations aux victimes n'ayant pas envoyé de demande de réparation a aussi été reconnue. En effet, comme le souligne le Fonds au Profit des Victimes, à ce jour seul un nombre limité de victimes ont déposé des demandes à la Cour, alors que l'on estime à 2900, le nombre d'enfants ayant été associés à l'UPC.⁹ Le Fonds a souligné que, bien que possible, l'identification des victimes individuelles serait un travail colossal et même probablement impossible, en particulier à la lumière des défis posés par le manque de données crédibles disponibles et d'autres facteurs, tels que le fait que tous les enfants ne soient pas forcément passés par les centres de démobilisation.¹⁰

Un critère plus souple de preuve a également été demandé par le Procureur suggérant une norme de « balance des probabilités » et par le

BCPV proposant un standard "prima facie" basé sur des présomptions et des preuves circonstancielles. Une telle approche a également été soutenue par le Greffe, avec la précision toutefois qu'une vérification plus rigoureuse pourrait s'avérer nécessaire concernant les victimes souhaitant bénéficier de réparations demandant des ressources plus importantes. En règle générale, la nécessité de réduire le fardeau de la preuve imposé aux victimes a été souligné.¹¹

Concernant les formes de réparation que la Chambre pourrait vouloir attribuer, toutes les soumissions ont souligné que, bien que le Statut se réfère uniquement à la restitution, à la compensation et à la réhabilitation, cette liste n'était pas exhaustive et d'autres formes de réparations pourraient être envisagées, telles que la satisfaction et les garanties de non-répétition.¹²

Le Greffe a examiné les diverses formes de réparation, en fonction de leurs répercussions sur les ressources de la Cour. D'une part, il a considéré la possibilité de réparations morales (constituant des formes de « satisfaction ») sous la forme d'excuses, d'initiatives d'éducation civique, d'établissement de monuments commémoratifs, et a noté que le jugement pourrait être considéré comme une forme de réparation accompagnée d'initiatives d'information publique. D'autre part, il a indiqué que la compensation pouvait ne pas être appropriée en l'espèce, étant donné que l'argent pourrait ne pas atteindre les victimes, et que les femmes en particulier, n'avaient pas forcément le contrôle de la façon dont l'argent serait utilisé.¹³ Soulignant que la réhabilitation pouvait potentiellement atténuer le préjudice subi par les enfants soldats, le Greffe a exprimé ses préoccupations quant à ses implications financières et a suggéré des bourses de formation scolaire et professionnelle ou la mise à disposition de personnel enseignant et formateur comme autre option possible. Le FPV a constaté que dans cette affai-

re, il était peu probable que la restitution soit une forme de réparation effective pour les victimes et que la compensation n'était pas la forme la plus appropriée de réparation, et pourrait même nuire à la réinsertion.¹⁴ La réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition ont donc été proposées comme des alternatives plus appropriées, même si d'autres moyens permettant aux anciens enfants soldats d'accéder à des fonds pourraient être envisagés, via par exemple l'accès au microcrédit.

Bien que l'indigence de Lubanga ait été reconnue, les soumissions ont néanmoins souligné que certaines formes de réparations symboliques pourraient toutefois être ordonnées à son encontre.¹⁵ Cette position a été appuyée par le FPV qui a souligné l'importance de prononcer des réparations à l'encontre de l'accusé, même si en pratique, les fonds seraient avancés par le FPV.¹⁶

Conformément à la Règle 97 du Règlement de Procédure et de Preuve, la Chambre peut ordonner des réparations soit individuelles, soit collectives, ou les deux. Les soumissions des victimes participantes ont suggéré que des réparations collectives pourraient être accordées, mais *en plus* de réparations individuelles, étant donné que la plupart des victimes consultées ont indiqué leur préférence de se voir octroyer des réparations sous forme de compensation monétaire (bien que plusieurs victimes étaient aussi largement en faveur de la réparation sous forme de campagnes de sensibilisation pour contrer la stigmatisation rencontrées par les anciens enfants soldats, y compris les filles). En revanche, le Fonds au Profit des Victimes a prévenu que l'octroi de réparations individuelles pourrait au contraire renforcer la stigmatisation des victimes.¹⁷ Le Fonds a donc déconseillé une approche individuelle et a suggéré à la place des réparations collectives ou au profit de la communauté, qui contribueraient aux efforts de réconciliation, tout en maximisant l'utilisation des ressources limitées disponibles pour financer les réparations.¹⁸



Les expériences d'enfants-soldats entraînent souvent des dommages physiques et psychologiques à long terme. © ICRC/W.Lembryk/cd-e-00387

Mises à part les considérations énumérées ci-dessus, et comme indiqué par le FPV, la Chambre devra tenir compte de facteurs additionnels au moment de se prononcer sur les réparations, notamment le risque de stigmatisation des victimes et le risque de conflit supplémentaire, résultant de la portée limitée des charges dans l'affaire et la dimension ethnique du conflit en Ituri. S'assurer que le processus de réparation soit vraiment réparateur nécessitera non seulement des consultations, mais aussi la participation des victimes dans la conception du processus menant à la réparation. Cet aspect a été reconnu à la fois par le Greffe et le FPV, qui ont souligné la nécessité d'inclure d'autres membres des communautés affectées dans le processus de réparation et de responsabiliser les victimes tout au long de la procédure, afin

de s'assurer que les réparations répondent au préjudice subi, qu'elles soient significatives, localement pertinentes et culturellement appropriées.¹⁹ Cet aspect sera particulièrement important concernant les réparations adressant les vulnérabilités particulières des femmes et leurs rôles au sein de leurs communautés.²⁰

Une autre conséquence de l'indigence de Lubanga, est que le Fonds au Profit des Victimes est susceptible de jouer un rôle, non seulement dans la mise en œuvre des réparations, mais aussi en tant que contributeur financier pour compléter les ordonnances de réparation. À cet égard, les points de vue du Greffe et du Fonds diffèrent quant à savoir si la Chambre peut *ordonner* au Fonds de puiser dans ses autres ressources pour compléter les réparations (vue du Greffe), ou si la décision de puiser dans les autres ressources du Fonds relève du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Administration du Fonds (vue du FPV).

La question demeure de savoir si la mise en œuvre des ordonnances de réparation octroyées par la Chambre, devrait ou non être suspendue jusqu'à ce que la condamnation devienne définitive. En effet, la condamnation ne sera définitive qu'après la procédure d'appel, qui peut se prolonger pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, si l'on se fie à l'expérience de certains tribunaux. Alors que le Greffe et le FPV sont en faveur de la suspension de la mise en œuvre jusqu'à la condamnation définitive²¹, le BCPV a fait valoir que ce ne serait pas approprié dans cette affaire, étant donné qu'il était peu susceptible que les fonds prévus pour la réparation proviennent de T.Lubanga.²²

La Cour adoptera-t-elle « la bonne approche » ? La réponse à cette question n'est pas encore déterminée. Toutefois, la nécessité d'équilibrer la réparation du préjudice subi par les victimes avec la disponibilité limitée des ressources a constitué un thème récurrent dans toutes les soumissions. La possibilité d'audiences in situ a aussi émergé et pourrait contribuer à amener le processus plus près des victimes et à revêtir plus de valeur aux yeux de celles-ci²³, lui donnant une valeur réparatrice plus forte. Quoi qu'il en soit, les attentes sont fortes et la pression pèse sur la Cour d'être efficace. ●

¹ Cet article ne prétend pas fournir un résumé complet de toutes les soumissions concernant la question des réparations, mais plutôt de se concentrer sur quelques-uns des principaux points soulevés au 1er mai 2012.

² Article 75 du Statut de Rome

³ Trust Fund for Victims' observations on reparations in response to the scheduling order of 14 mars 2012, 25 Avril 2012, ICC-01/04-01/06-2872, para 5-95.

⁴ Prosecution's submission on the principles and procedures to be applied in reparations, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2867, para 2 and 4-6.

⁵ *Ibid.*

⁶ Deuxième Rapport du Greffe sur les Réparations, 1 septembre 2011, ICC-01/04-01/06, para 158-159.

⁷ Public Redacted Version of the Trust Fund for Victims' First report on Reparation, 15 septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2803, para 422.

⁸ Registrar's observations on reparations issues, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2865, para28.

⁹ *Supra Note 7*, para 371.

¹⁰ *Supra Note 2*, para111-115.

¹¹ *Supra Note 7*, para 49-51.

¹² *Ibid.*, para 10-15.

¹³ *Supra Note 6*, à para 74-117.

¹⁴ *Supra Note 7*, para 303.

¹⁵ *Ibid.*, para 112-115.

¹⁶ *Supra Note 2*, para 16.

¹⁷ *Supra Note 7*, para 18-19 et 289-291.

¹⁸ *Ibid.*, para 20-22; *Supra Note 2*, para 151-153

¹⁹ *Supra Note 8*, à para 21; *Supra Note 7*, para 185-188

²⁰ *Supra Note 7*, para 27 – 36 et para 169.

²¹ *Ibid.*, para 407-409.

²² Observations du BCPV sur les questions de réparations 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2863, à para 135,

²³ *Supra Note 7*, para 60.

Défis pour l'engagement des victimes avec la CPI au Kenya¹

Carole Theuri, Kenyans pour la Paix, la Vérité et la Justice (KPTJ)

L'échec du gouvernement kenyan à rendre la justice pour les crimes commis pendant les violences postélectorales a conduit les victimes à voir la CPI comme le seul moyen d'obtenir justice et réparations.² Ces attentes élevées ont causé par la suite des malentendus parmi les victimes au sujet des questions liées à leur participation et aux réparations. Cela a donné lieu à des attentes irréalistes et parfois à une hostilité ouverte à l'égard de la CPI.

Les six suspects poursuivis par la CPI ont utilisé leurs positions au sein du gouvernement et leur influence politique pour mobiliser la population contre la CPI et il est de notoriété publique qu'ils auraient organisé des réunions communautaires où ils auraient déclaré que toute personne impliquée avec la CPI serait considérée comme traître. De nombreuses victimes continuent à vivre au sein des communautés ethniques qui soutiennent ouvertement les suspects. Dans certaines de ces régions, le climat d'insécurité est si palpable que les victimes vivent dans la crainte d'être persécutées pour avoir participé à la procédure devant la CPI. Des études récentes démontrent que plus de 50% de l'information de la population kenyane concernant la CPI vient des médias. Avec les suspects utilisant de plus en plus les médias pour discréditer la CPI, il est devenu plus difficile que jamais de contrer la déformation des faits.

Une des caractéristiques unique du système de la CPI est la possibilité pour les victimes de participer aux affaires. Bien que la CPI ait été engagée dans la situation au Kenya depuis 2009, son interaction avec les Kenyans hors de la capitale, Nairobi, a été limitée, entres autres, due à l'absence d'une présence permanente dans le pays avant la mi-2011, de préoccupations sécuritaires limitant la liberté de mouvement et du nombre limité de personnel local. La société civile kenyane a été très active dans le dialogue avec les victimes et l'enregistrement de celles souhaitant participer. Malheureusement, il y a eu peu de directions initiales sur la participation des victimes avant la décision de la Chambre sur ce sujet de mars 2011. Le peu de temps entre le moment où la décision a été rendue et la date limite pour l'enregistrement des demandes de victimes, a fait que la Cour a reçu un très grand nombre de demandes, dont beaucoup étaient incomplètes, juste avant la date limite. En conséquence, 80% des demandes soumises à la CPI n'ont pas été transmises à la Chambre en vue d'une décision parce que le Bureau du Greffe n'a pas eu la capacité de les traiter et d'obtenir les informations manquantes à temps. Avec l'ouverture d'un bureau de terrain, en milieu d'année dernière, composé de personnel dédié à la sensibilisation et à la participation des victimes, la CPI a pris des mesures louables afin d'engager via la sensibilisation les communautés victimes et nous en espérons une interaction accrue entre la CPI et les victimes à travers le pays.

Deux représentants légaux communs, un dans chaque affaire, ont été nommés pour représenter les vues des 560 victimes autorisées à participer. Cependant, depuis décembre 2011, le Greffier a recommandé la réduction de l'aide juridique disponible pour les victimes et en particulier celle apportée aux agents de terrain. Contrairement au Conseil de la Défense, les représentants juridiques des victimes, parfois par le biais de leurs agents de terrain, doivent cultiver une



Des personnes déplacées à l'enceinte d'une église à Molo, au Kenya. Février 2008 © Allan Gichigi / IRIN

relation avec chaque victime afin de pouvoir représenter leurs points de vue. Par conséquent, les agents de terrain doivent faire de fréquents déplacements afin d'accéder, de rencontrer et de communiquer avec chaque victime individuellement. La nature même du crime de transfert forcé de population pose des défis logistiques parce que les victimes sont souvent réparties sur des zones géographiques allant au-delà de la zone de l'affaire.³

Bien qu'il est entendu que l'assistance aux victimes des violences postélectorales relève principalement de la responsabilité du gouvernement kenyan, l'absence du Fonds au Profit des Victimes a été fortement ressentie. Les victimes des violences ont un besoin urgent de soutien médical et psychosocial, et maintenant qu'une Chambre d'Instance a été constituée, nous attendons avec impatience l'engagement du Fonds au Kenya.

Les victimes sont au cœur du processus de la CPI. Les informer correctement leur assure une meilleure compréhension, cela permet également de gérer leurs attentes et qu'elles se rendent mieux compte des limites inhérentes au processus. Au fur et à mesure de son engagement dans les affaires relatives au Kenya, il est nécessaire que la Cour continue de sensibiliser l'intérêt du public sur les procédures devant la CPI. Au fur et à mesure de l'avancement des procès, il sera plus que jamais nécessaire de gérer les attentes et la propagande liées au commencement du procès. ●

¹ Kenyans pour la Paix, la Vérité et la Justice (KPTJ) est une coalition de plus de 30 organisations dont le but est la mise en place d'une gouvernance démocratique et du respect des droits de l'homme au Kenya suite à la crise postélectorale, afin d'assurer la responsabilité et l'institution d'une justice transitionnelle crédible et d'une véritable réconciliation au Kenya comme un moyen de paix juste, durable. KPTJ comprend également un groupe de travail sur la CPI qui se compose de 10 organisations des droits de l'homme.

² La situation au Kenya concerne désormais la poursuite de 4 suspects dans 2 affaires pour crimes contre l'humanité - notamment, pour meurtre, transfert forcé de population, viol, autres actes inhumains et persécutions.

³ Par exemple, les zones géographiques couvertes par les charges dans la Première affaire sont spécifiques, alors que les victimes se sont réparties sur un rayon de 6000 km autour de ces zones. De même, les victimes de déplacement dans la deuxième affaire, ont été à l'origine déplacés des villes de Nakuru et de Naivasha, mais certaines de ces victimes se sont déplacés et relocalisés vers Nyanza et des provinces de l'Ouest, qui sont situées à 148 km à l'ouest.

Le GTDV co-organise un Forum pour les victimes à Banjul, 13-14 avril 2012, Jüergen Schurr, REDRESS

Quels sont les principaux défis pour les victimes de crimes systémiques en Afrique afin d'accéder à la justice à l'échelle nationale, (sous-) régionale et internationale ? Quel rôle la société civile et les défenseurs peuvent-ils jouer ? Telles étaient les questions soulevées lors du « *Forum pour les victimes de crimes systémiques en Afrique* », organisé par REDRESS sous les auspices du Groupe de travail sur les Droits Victimes (GTDV) en collaboration avec l'Unité Indépendante Médico-légale (IMLU), l'Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique (IHRDA) et l'Institut du Caire pour les Etudes des Droits de l'Homme (CIHRS).¹

Le Forum s'est tenu les 13-14 Avril 2012 en Gambie, en marge du Forum des ONG et de la 51^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Il a réuni des avocats, des experts et des activistes des différentes sous-régions d'Afrique, tels que l'Algérie, le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Tchad, la RDC, l'Ethiopie, le Kenya, la Libye, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud, le Soudan et le Zimbabwe.

Les expériences des victimes et de ceux défendant leurs droits dans ces pays soulignent que, malgré la différence d'approche adoptée par ces pays pour traiter de la question des crimes systémiques, et la divergence du statut de victime au sein de leurs systèmes juridiques respectifs, des défis communs peuvent être identifiés. A savoir: le manque de réparation significative, la lenteur des procédures, les divergences entre le droit et la pratique, le manque de volonté politique de mettre en œuvre la législation existante, l'absence de voix des victimes et de perspectives dans les discours nationaux sur la justice, la prééminence de l'ethnicité, dans certains pays, autour des débats afférents aux victimes et à la justice et son impact négatif pour la solidarité entre les victimes et pour la crédibilité des processus de juridiques. D'autres défis incluent le manque de ressources adéquates pour la mise en œuvre du droit des victimes à réparation, en particulier à la suite d'un conflit.

« L'absence de voix des victimes dans les débats nationaux sur la justice est un défi à travers l'Afrique »

Lorsque les processus internes n'offrent pas aux victimes des perspectives de recours effectif, on a eu recours à des mécanismes sous-régionaux, régionaux, et internationaux. Cependant, comme le démontre les expériences des victimes qui ont porté des affaires contre le Soudan et l'Algérie devant la CADHP, ce mécanisme ne parvient pas à répondre aux attentes et espoirs des victimes en matière de réparation. De graves retards, une communication difficile avec le Secrétariat de la Commission, le manque de transparence concernant le processus décisionnel, ainsi que la nature trop vaste et générale des décisions et leur manque de mise en œuvre par les Etats ont entravé l'accès des victimes à la justice devant la CADHP.

Les mécanismes sous-régionaux, tels que la Cour de justice de la Communauté des Etats d'Afrique de l'Est ou la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Occidentale peuvent constituer des alternatives à la CADHP mais sont fragiles. Leur dépendance au soutien politique soulève des préoccupations. Un exemple flagrant est le Tribunal de la Communauté Sud-Africaine de développement (SADC), ou les chefs d'Etats ont suspendu le Tribunal après son jugement contre le gouvernement du Zimbabwe.

Au niveau international, le travail de la Cour Pénale Internationale en Libye, au Kenya, en RDC, en République Centrafricai-

ne et en Côte-d'Ivoire a été jugé important, même si les critiques communes des victimes et de leurs défenseurs soulignent dans tous ces pays le manque constant de la CPI d'être à la hauteur des attentes des victimes. Ceci est partiellement dû aux déclarations faites par le Bureau du Procureur en début d'enquête, au manque de mise en œuvre, et au manque de sensibilisation adéquate en dehors des capitales, ainsi qu'au manque de formation ou d'orientation délivrée par la CPI pour les victimes et les ONG quant à la façon de remplir les formulaires de demande de participation. Ces défaillances combinées avec une mauvaise compréhension des processus de la CPI, portent gravement atteinte à la crédibilité de la Cour.



Participants au Forum pour les victimes de crimes systématiques en Afrique, 13-14 avril 2012 © REDRESS

Les participants ont convenus que ces défis, à différents niveaux, pourraient être traités plus efficacement si les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains travaillent en synergie.

Le travail du Groupe de soutien Khulumani² en Afrique du Sud a illustré le rôle des groupes de la société civile dans la prise en compte des droits et perspectives des victimes par le débat national sur la justice transitionnelle. Le Forum des ONG, se déroulant trois jours avant chaque Session Ordinaire de la CADHP, a été identifié comme une importante plate-forme régionale de rencontre, d'échange et d'élaboration de stratégies de mise en œuvre du droit des victimes pour les organisations de la société civile.³ L'organisation de réunions régulières des ONG des droits des victimes et de leurs partisans, la publication de documents pertinents et des échanges d'informations plus fréquents ont également été proposés. S'appuyant sur le succès du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes (GTDV) pour ce qui est des droits des victimes devant la CPI, les participants ont envisagé la possibilité de reproduire de telles initiatives à l'échelle de l'Afrique ou d'élargir éventuellement le mandat du GTDV afin d'y inclure les droits des victimes en général. Un rapport sur les discussions sera prochainement publié sur le site du GTDV (www.vrwg.org). •

¹ Pour l'ordre du jour de la réunion, voir http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/Agenda_Forum%20for%20victims%20of%20systemic%20crimes%20in%20AfricaENG.pdf

² <http://www.khulumani.net/>.

³ Le Forum des ONG est organisée par le Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme, voir <http://www.acdhrs.org/>

Les demandes collectives de participation des victimes devant la CPI: une note de prudence¹, Paolina Massidda, BCPV

La "Décision sur les questions liées aux demandes de participation des victimes,"² du Juge Unique dans l'affaire *Laurent Gbagbo* (Côte-d'Ivoire), a ouvert le débat quant à l'approche à adopter concernant les demandes de participation des victimes. Le Juge Unique a considéré entre autres que « le système [...] devrait favoriser une approche collective pour les demandes de participation des victimes. »³ Une approche similaire a été adoptée par le Juge Unique dans la situation en Ouganda, qui a affirmé que le Greffe « devait encourager une approche collective pour les demandes de participation des victimes à la procédure pénale ».⁴



Ces femmes sont parmi des milliers de personnes déplacées lors des violences de 2011 en Côte d'Ivoire © Sunset Parkerpix/Flickr

Des mesures pratiques visant à améliorer et accélérer le processus de demande de participation des victimes sont les bienvenues, d'autant plus maintenant que la participation des victimes aux procédures devant la Cour a démontré le nombre potentiellement élevé de demandes susceptibles d'être introduites. De telles mesures doivent se conformer avec les principes clés relatifs à la participation des victimes établis par le cadre juridique de la Cour. En particulier, l'article 68(3) du Statut de Rome, lu conjointement avec les règles 89 à 91 du Règlement de Procédures et de Preuves, promeut une participation efficace et significative des victimes envisageant une approche strictement personnalisée et/ou individuelle.

Bien que la nécessité de renforcer l'efficacité et la valeur substantive de la participation des victimes est cruciale dans l'élaboration d'un régime effectif de participation des victimes, il semble prématuré de développer une approche collective qui risquerait de porter préjudice à la dite participation.

L'approche proposée risque d'empêcher aux victimes de fournir à la Cour un formulaire de demande clair et complet contenant des informations détaillées sur tous les facteurs pertinents spécifiques à leur situation. De plus, l'approche collective ne semble pas prendre en compte l'impact réel de certains crimes particuliers commis sur les victimes individuelles. En effet, l'expérience du BCPV a démontré que les victimes de crimes de genre, par exemple, ne peuvent pas faire partie d'une demande collective, puisque, dans la plupart des cas, ces crimes ont été dissimulés par les victimes à leur communauté et très souvent même à leur propre famille. Encourager l'utilisation d'un formulaire collectif de demande pourrait donc décourager la participation des victimes de ces crimes ou mettre certaines de ces victimes dans une situation délicate et potentiellement (re)-traumatisante.

En plus de ces conséquences pratiques, cette nouvelle approche aura sans doute aussi de nombreuses répercussions sur l'effectivité de la participation des victimes dans la procédure. D'abord, l'approche collective telle qu'envisagée risque de priver la victime du droit de raconter son histoire personnelle, de partager son expérience difficile avec les juges et aussi de son droit à la véri-

té. En outre, les informations fournies ne seront manifestement pas suffisantes pour permettre aux victimes de participer de façon efficace à la procédure puisque, si mises en œuvre, il serait impossible pour le représentant légal d'être en mesure de représenter les intérêts distincts de chaque membre du groupe conformément à la Règle 90 (4) du Règlement.

De même, l'approche proposée pourrait ne pas atteindre l'objectif d'une gestion efficace et rapide des demandes des victimes. En effet en omettant de demander des informations importantes dès le début du processus, des demandes d'informations complémentaires pourraient être nécessaires à un stade ultérieur causant de ce fait des délais dans le traitement des demandes des victimes. De plus, le Greffe a déjà souligné que des délais et des ressources supplémentaires seraient

nécessaires pour aider les groupes souhaitant faire une demande de participation collective. Cette conclusion est d'autant plus vraie que l'approche collective⁵, telle que prévue, semble indiquer que les intermédiaires ne pourront pas être impliqués dans le remplissage desdits formulaires.

De plus cette approche pourrait ne pas accélérer la gestion des demandes des victimes, concernant la soumission d'observations par les Parties conformément à la Règle 89 du Règlement de Procédure et de Preuve. En effet, même si les informations fournies dans les formulaires peuvent être suffisantes pour les Parties, ces informations pourraient se révéler insuffisantes pour les autres étapes de la procédure. Par exemple, les informations fournies ne seront pas suffisantes pour évaluer la crédibilité des demandeurs, de même, en cas de demandes collectives introduites par le chef d'une communauté, que ce soit le « chef de village » ou toute autre autorité exerçant une influence importante sur une communauté, la question de savoir si la demande est le résultat d'une décision libre pourrait se poser pour chaque membre individuel du groupe.

Compte tenu des défis majeurs que pose la mise en œuvre de l'approche collective, ainsi que de ses aspects négatifs sur la participation des victimes et sur la rapidité de la procédure, le BCPV considère que le système de la représentation légale commune tel qu'établi par le Greffe, et mis en œuvre par les Chambres dans toutes les situations et les affaires pendantes devant la Cour, constitue à ce jour une option valide répondant aux préoccupations et aux valeurs contenues dans le concept de la participation collective des victimes telle que proposée. ●

¹ Cet article est un résumé de la soumission du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BCPV) dans le cadre de l'affaire le *Procureur v. Laurent Gbagbo* sur la question de l'approche collective sur la participation des victimes. En tant que tel il ne fait qu'exprimer la position du Bureau sur ce sujet. Voir No. ICC-02/11-01/11-86.

² Voir No. ICC-02/11-01/11-33.

³ *Idem*, para. 7.

⁴ See No. ICC-02/04-191.

⁵ See No. ICC-02/11-01/11-45.

REDRESS intervient sur la question de la participation collective des victimes

Le 16 mars 2012, REDRESS a soumis ses observations sur la participation collective des victimes de crimes de masse dans l'affaire *Gbagbo* devant la CPI. La soumission de REDRESS s'est concentrée sur les pratiques et procédures des tribunaux régionaux et internationaux pertinents et des institutions administratives ainsi que sur les pratiques pertinentes au niveau domestique qui envisagent une approche collective concernant la participation des victimes de crimes de masse. Les observations ont aussi considéré les défis auxquels les victimes de ces crimes font face lors de leurs démarches pour demander à participer dans différentes juridictions. Lire la soumission à : http://www.redress.org/downloads/2012_03_16_AMICUSsubmission.pdf

Défis liés à la représentation d'un large groupe de victimes

Entretien avec Silke Studzinsky, Avocate des Parties Civiles devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC)

Comment les victimes peuvent-elles participer en tant que « groupe » devant les CETC ?

Cela dépend de l'affaire en question, puisque les règles internes ont été amendées pour les auditions de la seconde affaire. Dans l'affaire 001, les 90 Parties Civiles ont formé 4 groupes, chacun représenté par une équipe d'avocats nationaux et internationaux. Les procédures ont été limitées aux crimes survenus dans 2 localités et sous la direction d'un accusé, et comme la plupart des Parties Civiles étaient des victimes indirectes ayant perdu des proches, il n'y a pas eu beaucoup de critères pour le regroupement. Les ONG ont joué un rôle clé dans la sélection des Conseils pour chaque groupe et, bien que les Parties Civiles n'aient pas vraiment eu le choix en la matière, elles ont en majorité suivi les conseils de leur ONG.

La participation de chaque groupe a varié en fonction de l'ONG. Par exemple, certaines ONG ont mis en place des réunions mensuelles pour leurs « clients », dès mi-2008, afin de les informer de l'évolution et de les impliquer plus directement. Ces réunions sont organisées pour les groupes respectifs que les ONG ont considérés comme un groupe unique quel que soit l'avocat qui les représentait. Etant le seul avocat international basé à Phnom Penh, mes collègues cambodgiens et moi avons préparé et organisé ces réunions. Sur une base rotative, les Parties Civiles assistent aux audiences, avec la présence de toutes les Parties Civiles requise à l'ouverture et à la clôture des débats. 22 Parties Civiles ont été autorisées à témoigner, étant établi que les témoignages se feraient sur base volontaire, représenteraient un préjudice spécifique (par exemple, la perte d'un mari, d'une femme ou d'un enfant) et après que les témoins aient été jugés aptes à comparaître. Les Parties Civiles ont présenté des observations au cours de la phase d'enquête et durant le procès sur une variété de questions. Bien qu'elles n'aient généralement pas été impliquées dans les discussions sur les questions juridiques, elles ont reçu des explications sur certaines questions juridiques spécifiques qui se sont posées, d'une manière assurant leur compréhension.

Dans l'affaire 002, les 3864 Parties Civiles sont représentées par 11 équipes d'Avocat des Parties Civiles (APC). Ce sont principalement les ONG qui ont organisé la représentation et la plupart des Parties Civiles d'une ONG (avec plus de 1800 clients) ont pu choisir leurs avocats, qui ont assisté aux séances de sensibilisation. Les Parties Civiles ont été invitées à choisir des avocats provenant de leur province, spécialisés dans les crimes en question ou qu'elles avaient personnellement préférés. Elles ont également sélectionné des représentants chargés de communiquer avec les avocats et les ONG lors de réunions organisées tous les trois mois. Les 122 représentants ont ensuite tenus des réunions régulières dans les districts avec les Parties civiles afin de les informer.

Les Parties Civiles assistent aux audiences sur une base rotative (sur invitation de la Section d'Appui aux Victimes) mais la plupart ne reçoivent pas suffisamment d'informations pour être en mesure de comprendre les audiences. Les personnes invitées par les ONG sont souvent moins nombreuses mais assistent pour la plupart à toute une semaine d'audiences et bénéficient d'un briefing et débriefing assurés par les avocats et facilités par les ONG. En dépit de ressources très limitées, ce système représentatif, bien que loin d'être parfait, a vu une amélioration incroyable depuis sa mise en place en Janvier 2010.



Ce memorial proche de Phnom Penh est un testament au régime Kampuchéa Démocratique au Cambodge ©UN Photo/John Isaac

Quels sont les défis auxquels vous êtes confrontés ?

Le manque de ressources est un problème récurrent. Il en résulte principalement un désavantage en terme de services de traduction / interprétation, ainsi qu'en terme d'espace et de structures de travail dont les autres parties disposent. Bien que nous ayons un accès à distance au dossier, d'autres logiciels et disques durs sont inaccessibles, ce qui rend tout travail significatif en dehors du tribunal compliqué.

En outre, une modification des règles dans l'affaire 002 a introduit une Section des Co-Avocats Principaux, de sorte que lorsqu'une affaire arrive à la phase du procès, les deux Co-Avocats principaux de la Section, qui sont rémunérés en tant que consultants par la Cour, prennent en charge la représentation des « intérêts communs » du

« groupe consolidé » des Parties Civiles qui comprend les 3864 parties civiles. Ils n'ont pas de mandat de représentation et s'appuient sur le travail (principalement pro bono) des Avocats des Parties Civiles (APC). Ainsi, les avocats des parties civiles n'ont plus l'opportunité de s'adresser à la Chambre de Première Instance, et doivent obtenir l'autorisation des Co-Avocats Principaux pour chaque soumission, écrite ou orale. La seule exception étant lorsque les Co-Avocats Principaux délèguent leurs pouvoirs. Selon mon expérience, les Co-Avocats Principaux ont souvent rejeté les arguments proposés par les APC, ont parfois manqué de partager leurs arguments avec les APC ou encore les ont soumis en dépit d'objections. Il n'y a pas d'organe auprès de qui se plaindre en cas de désaccord entre les APC et les Co-Avocats Principaux. Cela aboutit au final à partiellement réduire au silence les voix des Parties Civiles et de leurs Avocats légitimes.

Comment avez-vous abordé ces défis ?

Être privée de présenter des soumissions rend extrêmement difficile, voire impossible, la représentation de mes clients de façon appropriée. J'ai parfois utilisé les médias afin d'exprimer leurs opinions et vues et ai essayé de trouver d'autres façons. Par exemple, nous avons saisi l'opportunité d'une audience de femmes organisée par une ONG, pour donner à certains de nos clients la possibilité de raconter leurs histoires devant un jury d'experts, afin de leur donner une certaine impression de justice car ces crimes n'ont pas été retenus dans les charges. Enfin, j'ai assisté certains de mes clients qui le souhaitaient à présenter leurs vues à la Cour en dehors des procédures régulières, à travers des lettres ouvertes. Ce sont des soumissions non officielles, mais compte tenu des circonstances, cela leur assure un moyen d'exprimer leurs points de vue.

Pour conclure, la participation collective d'un grand nombre de victimes pose le risque que les sous-groupes ou les opinions individuelles soient sous-estimées. Les raisons sont multiples: informer les victimes régulièrement pour obtenir leurs points de vue n'est possible que si des ressources financières suffisantes sont disponibles. L'introduction de Co-Avocats Principaux qui ont l'ultime pouvoir de décision et ce sans aucun contrôle exclut un certain nombre de voix. Il n'est pas réaliste de penser que des milliers de victimes avec des expériences différentes peuvent constituer un « groupe consolidé » parlant d'une seule voix. Le développement d'une stratégie commune depuis le début du projet aurait pu permettre d'atténuer cette situation insatisfaisante. ●

Poursuivre les atrocités libyennes: Quelles possibilités pour la CPI?

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a référé la situation en Libye à la Cour Pénale Internationale concernant la période allant du 15 Février 2011 et se poursuivant à ce jour. Dans sa résolution, le CSNU se réfère spécifiquement aux violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, y compris la répression des manifestants pacifiques. Le CSNU a estimé que les attaques généralisées et systématiques qui ont lieu contre la population civile en Libye peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Depuis, le Bureau du Procureur de la CPI a mené des enquêtes qui ont abouti à des mandats d'arrêt à l'encontre de Mouammar Kadhafi (qui a pris fin à la mort de celui-ci), Saïf Al-Islam Kadhafi (actuellement détenu en Libye) et Abdullah Al-Senoussi (actuellement détenu en Mauritanie). Ils sont accusés des crimes contre l'humanité d'assassinat et de persécution.

La mort de Mouammar Kadhafi le 20 octobre 2011 a signifié la chute du régime de Kadhafi après plus de 40 années de dictature brutale. Avant la chute du régime, il y avait peu de débat sur les possibilités de justice en Libye: elles n'existaient pas. Maintenant qu'il y a eu un changement de régime, les perspectives de justice en Libye se sont-elles améliorées? Et si oui, cela devrait-il avoir un impact sur les mandats d'arrêt et le rôle de la CPI?

Les demandes d'arrestation et de remise à la CPI de Kadhafi et de Senoussi ont été transmises aux responsables concernés respectivement en Libye et en Mauritanie. Bien qu'aucun des Etats ne soit parti au Statut de Rome, les deux Etats ont l'obligation de coopérer avec la CPI en vertu de la Résolution 1970 du Conseil de sécurité. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucun transfert. En effet, la Libye cherche à contester la compétence de la CPI dans l'affaire contre Kadhafi, et la Mauritanie a été relativement silencieuse.

Le 1er mai 2012, la Libye a contesté la recevabilité de l'affaire contre Saïf Al-Islam Kadhafi. Le principal argument de la Libye, est qu'elle est disposée et apte à enquêter et à poursui-



Alors que les Libyens célèbrent la fin de 40 ans de régime autoritaire, le débat fait rage de savoir qui est mieux placé pour enquêter et juger ceux responsables de violations graves des droits de l'Homme © UN Photo/Iason Founten



Wael Najem, Ministre de la Justice adjoint en Libye, a indiqué que la Libye doit prendre la responsabilité de juger ceux responsables de graves violations des droits humains © UN Photo/Jean Marc-Ferré

vre Kadhafi, et que de plus, les enquêtes en Libye portent sur les mêmes crimes que ceux poursuivis par le Bureau du Procureur. Ainsi, en vertu du principe de complémentarité contenu dans le Statut de Rome, la Libye soutient que la CPI n'a pas compétence pour poursuivre l'affaire. La CPI est actuellement en train de recevoir des observations sur la question de la recevabilité. Le Bureau du Conseil Public pour la Défense de la CPI a fait valoir qu'il n'y avait que peu de garanties pour un procès équitable et a évoqué la probabilité pour Kadhafi de subir de mauvais traitements en détention, un argument vigoureusement rejeté par la Libye.

Une question plus intéressante et peut-être plus complexe est la façon dont la CPI examinera l'évolution du contexte de transition en Libye. Il y a eu une absence d'état de droit, notamment en relation aux cas d'abus impliquant des fonctionnaires de l'Etat, et ce depuis des décennies. C'est cette absence d'état de droit qui a alimenté les crimes actuellement à l'étude. La CPI devrait-elle, et si oui dans quelle mesure, tenir compte des intentions de la nouvelle Libye de rendre une justice juste et équitable en l'absence d'antécédents démontrant que la Libye puisse rendre une telle Justice?

En vertu des règles de recevabilité devant la CPI, le plus important est l'«authenticité» et «l'efficacité» des enquêtes / poursuites nationales. La Libye aura besoin de démontrer non seulement qu'elle a de bonnes intentions mais aussi qu'elle est capable de mener ces intentions à bien. Fait intéressant, le Conseil National de Transition Libyen a récemment adopté une loi d'amnistie par laquelle une amnistie sera accordée pour tout « acte rendu nécessaire par la révolution du 17 février » et pour le « succès et la protection » de la révolution. La loi d'amnistie n'a pas d'incidence sur la volonté de la Libye de juger Kadhafi et Senoussi – cependant cette loi n'est pas de bon augure quant à son engagement pour l'égalité dans la mise en œuvre de l'état de droit, et fait partie des facteurs connexes que les juges de la CPI pourraient bien se sentir obligés de prendre en compte. ●

Organisations affiliées au Groupe de Travail pour les Droits des Victimes :

ADPI • APRODIVI • Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation • Coalition for the International Criminal Court • Coalition pour les Droits des Femmes en Situation de Conflit • European Law Student Association • Faith and Ethics Network for the ICC • FIDH • FOCDP • Human Rights First • HRW • ICTJ • International Society for Traumatic Stress Studies • Justice Plus • Justitia et Pax • LIPADHO • SYCOVI • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • TRIAL • Women's Initiatives for Gender Justice • UCICC • UVF



THE REDRESS TRUST

87 VAUXHALL WALK, LONDON SE11 5HJ

TEL: +44 (0)207 793 1777 FAX: +44 (0)207 793 1719

www.vrwg.org / www.redress.org

Nous remercions la « John D. and Catherine T. MacArthur Foundation » pour son soutien